

GREFFE**20 MAR. 2009****RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL**

Le 20 mars 2009

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie**Par courriel et par messagerie**Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R.3669.2008-PHASE 1</i>
PIÈCE NO: <i>B-72</i>
Date: <i>20.03.2009</i>

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Suivi administratif de la décision D-2009-015
Votre dossier : R-3669-2008, phase 1
Notre dossier: R000276 CR/FJM

Chère consœur,

Dans sa décision D-2009-015 rendue le 5 mars 2009 dans le dossier mentionné en titre, la Régie a demandé à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») de déposer, dans les 15 jours suivant la décision, toute entente confirmant que son contrat de transport avec Alcan, échu depuis le 31 décembre 2006, de même que son contrat de location de deux lignes, avec Rio Tinto Alcan («RTA»), échu depuis le 31 décembre 2008, continuent de s'appliquer jusqu'à leur renouvellement.

Par la présente, le Transporteur dépose auprès de la Régie, sous pli strictement confidentiel, copie d'une entente intervenue le 27 août 2007 entre le Transporteur et Alcan Énergie Électrique, une division d'Alcan Inc., qui établit que les modalités et le tarif pour le service de transport fourni par RTA pour alimenter les charges du Distributeur dans la région du Saguenay – Lac Saint-Jean demeurent inchangés et continuent de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat.

Le Transporteur dépose aussi, sous pli strictement confidentiel également, copie d'une correspondance de RTA en date du 16 décembre 2008, acceptée par le Transporteur le 23 décembre 2008, qui vise à prolonger le contrat par lequel le Transporteur loue deux (2) lignes de RTA jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu ou que l'une des parties donne un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin.

Le Transporteur a confirmé auprès de sa cocontractante, RTA, qu'elle consentait à ce que ces ententes la liant soient déposées auprès de la Régie, dans la mesure où ce soit fait sous pli confidentiel, puisque celles-ci contiennent des informations commerciales confidentielles qui

352

sont traitées confidentiellement par RTA. Leur divulgation risquerait de procurer un avantage à un tiers compétiteur de RTA ou de nuire à sa compétitivité dans le marché.

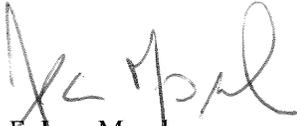
Pour ces raisons, le Transporteur demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée avec la présente lettre et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion puisque le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert, d'autant plus que le présent dépôt est effectué en suivi administratif d'une décision de la Régie et non pas comme preuve en chef au soutien d'une demande du Transporteur.

Par ailleurs, si la Régie devait vouloir faire état de ce suivi de sa décision D-2009-015 sur son site Internet et afin d'informer les intervenants dans le dossier R-3669-2008, phase 1, du présent dépôt, le Transporteur joint à la présente des versions caviardées des ententes qu'il dépose, ce jour, auprès de la Régie.

Copie de la présente et des documents caviardés est envoyée ce jour, par messagerie seulement, aux intervenants reconnus dans le dossier R-3669-2008.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



E. Jean Morel

Pièces jointes

c.c. Me Benoît Pepin
Directeur, Énergie, Amérique du Nord
Rio Tinto Alcan

Intervenants – R-3669-2008

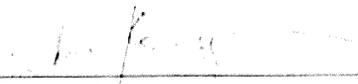
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. 
2. Les modalités et le tarif du Contrat demeurent inchangés et continuent de s'appliquer jusqu'à la conclusion du nouveau contrat.
3. Les Parties tenteront, de bonne foi, de convenir des modalités d'un nouveau contrat avant le 31 octobre 2007.
4. Une fois conclu, le nouveau contrat prendra effet de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2007.

EN FOI DE QUO., les Parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

ALCAN INC.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE



Michel Jacques
Président et chef de la direction
Alcan Métal primaire



Isabelle Courville
Présidente, Hydro-Québec TransÉnergie

1188, rue Sherbrooke Ouest
Montréal Québec H3A 3G2
Canada
T +1(514) 848 1406
F +1 (514) 848 1439

Confidentiel

M. Yves Girouard
TransÉnergie
Direction commercialisation
Complexe Desjardins, Tour de l'est, 9^e étage
C.P. 10 000
Montréal, Qc
H5B 1H7

Le 16 décembre 2008

Objet : Prolongation du Contrat portant sur le droit d'usage de certaines installations d'Alcan pour le transit d'électricité sur une base mensuelle

Cher Yves,

La présente concerne le *Contrat portant sur le droit d'usage de certaines installations d'Alcan pour le transit d'électricité* (le « Contrat ») intervenu entre Hydro-Québec TransÉnergie (« TransÉnergie ») et Alcan Inc. (devenue depuis Rio Tinto Alcan Inc.) (« RTA ») le 25 février 2005 en rapport avec l'utilisation par TransÉnergie des circuits L65 et L66, propriété de RTA. Le Contrat permet à TransÉnergie d'utiliser ces circuits pour alimenter la charge locale d'Hydro-Québec Distribution au Saguenay.

Le Contrat vient à échéance le 31 décembre 2008 et ne peut être renouvelé de façon tacite. Or, RTA et TransÉnergie désirent qu'il soit renouvelé sur une base mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le Contrat sera renouvelé automatiquement le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2009 et ce jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu ou que l'une des parties donne un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin. Dans ce cas, l'avis devra être émis au moins quinze (15) jours avant la fin du mois courant, à défaut de quoi le Contrat prendra fin à la fin du mois suivant.

La somme mensuelle payable à RTA pour l'usage des Installations (tel que ce terme est défini dans le Contrat) correspondra à [REDACTED]

Pour donner effet à cette prolongation, l'article [REDACTED] du Contrat est amendé pour se lire comme suit :

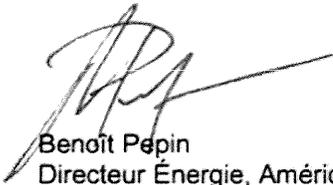
« À l'échéance du terme du contrat, ce dernier sera renouvelé automatiquement sur une base mensuelle le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2009. Suivant cette date, chaque partie peut, à sa discrétion, mettre fin au contrat suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet. L'avis doit être émis au moins quinze (15) jours avant la fin du mois courant à défaut de quoi le contrat se terminera à la fin du mois suivant celui où l'avis est émis.

Nonobstant le paragraphe [REDACTED] du présent contrat, TransÉnergie paiera pour l'usage des Installations au-delà du 1^{er} janvier 2009 une somme égale à [REDACTED]

[REDACTED] »

Les autres modalités du Contrat demeurent inchangées.

Nous vous invitons à confirmer votre accord à cette prolongation du Contrat en signant l'espace prévu à cet effet ci-dessous et en retournant au soussigné l'original de la présente lettre avant le 31 décembre 2008 avec la signature d'un représentant autorisé de TransÉnergie.



Benoît Pépin
Directeur Énergie, Amérique du nord
Groupe Métal primaire

ACCEPTATION PAR TRANSÉNERGIE

Accepté et signé à Montréal, en date du 23 décembre 2008.


Signature

CHANTAL GUIMONT
Nom

DIRECTRICE COMMERCIALISATION ET AFFAIRES
Titre
REGLEMENTAIRES



Montréal, le 24 mars 2009

Par courriel et par poste

M^c F. Jean Morel
Affaires juridiques – Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions
des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Dossier de la Régie : R-3669-2008 – Phase 1
Votre dossier : R-000276 CR/FM**

Cher Confrère,

Nous accusons réception de votre lettre du 20 mars 2009, par laquelle vous transmettiez **sous pli confidentiel** une copie de l'entente intervenue le 27 août 2007 entre le Transporteur et Alcan Énergie Électrique ainsi qu'une copie d'une correspondance de RTA en date du 16 décembre 2008.

Les pièces ainsi reçues seront traitées conformément à la Politique concernant la gestion des documents confidentiels en vigueur à la Régie de l'énergie.

Nous espérons le tout conforme et nous vous prions d'agréer, Cher Confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/jm